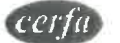


Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Boudant Prénom : Juques

Dénomination : Monjodien TP Représenté par : TALNEAU GILDAS

Adresse Numéro : 37 Extension : _____ Nom de la voie : La Pierre Brèche

Code postal 50640 Localité : Le Tailland Pays : France

Téléphone 0377149013 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : R.Boudant @ tp-monjodien.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° D336 Voie communale n° _____

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal 35450 Localité : Tremblay

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : 22-12-9-18469

Description des travaux : _____

Date prévue de début des travaux : _____ Durée des travaux (en jours calendaires) : _____

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 4 Date de début de réglementation 08112022

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée : _____

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue _____

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Boulet Prénom : Juques
Dénomination : Conducteur Travaux Représenté par : Talmon Gilles
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 50640 Localité : Le Teillemont Pays : France
Téléphone 09 87 14 90 12 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : boulet @ tp-montedon.com

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 26 10 22

Nom : Boulet Prénom : Juques Qualité : Conducteur Travaux



**Agence départementale
du pays de Fougères**

Service construction
2, rue Claude Bourgelat
ZA de la Grande Marche
CS 90613 JAVENÉ
35302 FOUGÈRES CEDEX

Affaire suivie par :

Denis TIENNOT
Tél. : 02.99.97.86.78
email : denis.tiennot@ille-et-vilaine.fr

SIE Antrain

Maison du développement -
1 rue de Fougères - ANTRAIN
35560 VAL COUESNON

Ref. demandeur : Branchement AEP - 9
rue de Fougères - TREMBLAY

TITRE D'OCCUPATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation : D796 au PR 1+0535 (VAL-COUESNON) situé en agglomération 9,
route de Fougères - TREMBLAY
Commune(s) : VAL-COUESNON

Nature des travaux : Création branchement AEP
Arrêté N° : 22-A2-A-18469 (DAV034687)

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code du travail ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-72 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Fougères
Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/09/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SIE Antrain sur Couesnon représenté par VEOLIA) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Création de 1 branchement(s) avec une longueur totale de canalisation de 8 mètres.

En cas de modification des infrastructures, le pétitionnaire communiquera pour ce faire chaque année au Département les données actualisées des linéaires et surfaces détaillés.

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

2-1 Phase avant travaux

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : CER de Val-Couesnon : Denis TIENNOT - Tel 06.85.50.07.92 - denis.tiennot@ille-et-vilaine.fr / Pascal BOULIN - tel 02.99.98.42.23 - pascal.boulin@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation

Tranchées : (Trafic poids lourds par jour : Supérieur à 100)

- Tranchée sous chaussée :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° C3.

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° C4.

- Tranchée sous accotements et dépendances :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° A3.

- Essais de compactage :

Des essais de compactage du remblaiement seront exigés, à minima au nombre de :

- un essai par traversée de chaussée ;
- un essai tous les 30 mètres en agglomération, un essai tous les 100 mètres hors agglomération pour les tranchées longitudinales.

Le rapport des essais devra être envoyé à l'agence départementale.

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances seront de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra informer l'entreprise en charge des travaux mandatée par lui de l'obligation d'obtenir une autorisation pour entreprendre les travaux délivrée par le service en charge de la voirie départementale.

La demande sera adressée, conformément à l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à l'agence départementale.

Cette dernière dispose d'un mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent la fermeture de la section de route concernée et la mise en place d'une déviation, la demande sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 4 - Risque lié à l'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

Article 5 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés

nécessaires.

Le délai de garantie court à compter de la réception du constat de fin de travaux. La durée comprend 2 hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts sur la période de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Article 7 - Récolement

Le pétitionnaire s'engage à fournir au Département, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, sous un format DWG ou équivalent.

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces derniers seront expressément listés et demandés par le service infrastructure routière et ouvrages d'art.

Article 8- Désaffectation des ouvrages

En cas de désaffectation des ouvrages, le titulaire devra en informer le Département et remettre les lieux en état à ses frais.

Article 9- Déplacement des ouvrages

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires dans l'intérêt du domaine public routier.

Article 10- Obligations diverses

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration de projet de travaux (D.T.).

Article 11- Responsabilité

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de voirie départementale et les prescriptions techniques. Il a également l'obligation de réparer les dommages causés à la voie et s'engage à remettre les lieux en l'état. Le pétitionnaire devra entretenir les ouvrages autorisés par cette permission de voirie, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département d'Ille-et-Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient résulter de la présence de ses installations. Il restera responsable de ces éventuels désordres en cas de cession non autorisée de ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation entraînerait des dommages au domaine public, le

bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes si l'administration se substitue à lui pour la remise en état de l'ouvrage.

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations commises lors des campagnes de fauchage et débroussaillage à l'encontre de tout type d'installation qui n'aurait pas été protégé conformément aux dispositions de l'autorisation d'entreprendre les travaux qui sera délivrée à l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 - Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le titulaire de la permission ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelques titres que ce soit.

Elle est consentie pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire deux mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la permission de voirie, ou au terme de celle-ci (si elle n'est pas renouvelée), le bénéficiaire de la permission de voirie sera tenu de remettre, à ses frais et selon les modalités définies par le règlement de voirie départemental, les lieux dans son état primitif (dans un délai d'un mois après la date du terme).

Cette remise en état impose un démantèlement des ouvrages concernés et des matériaux liés à ce démantèlement.

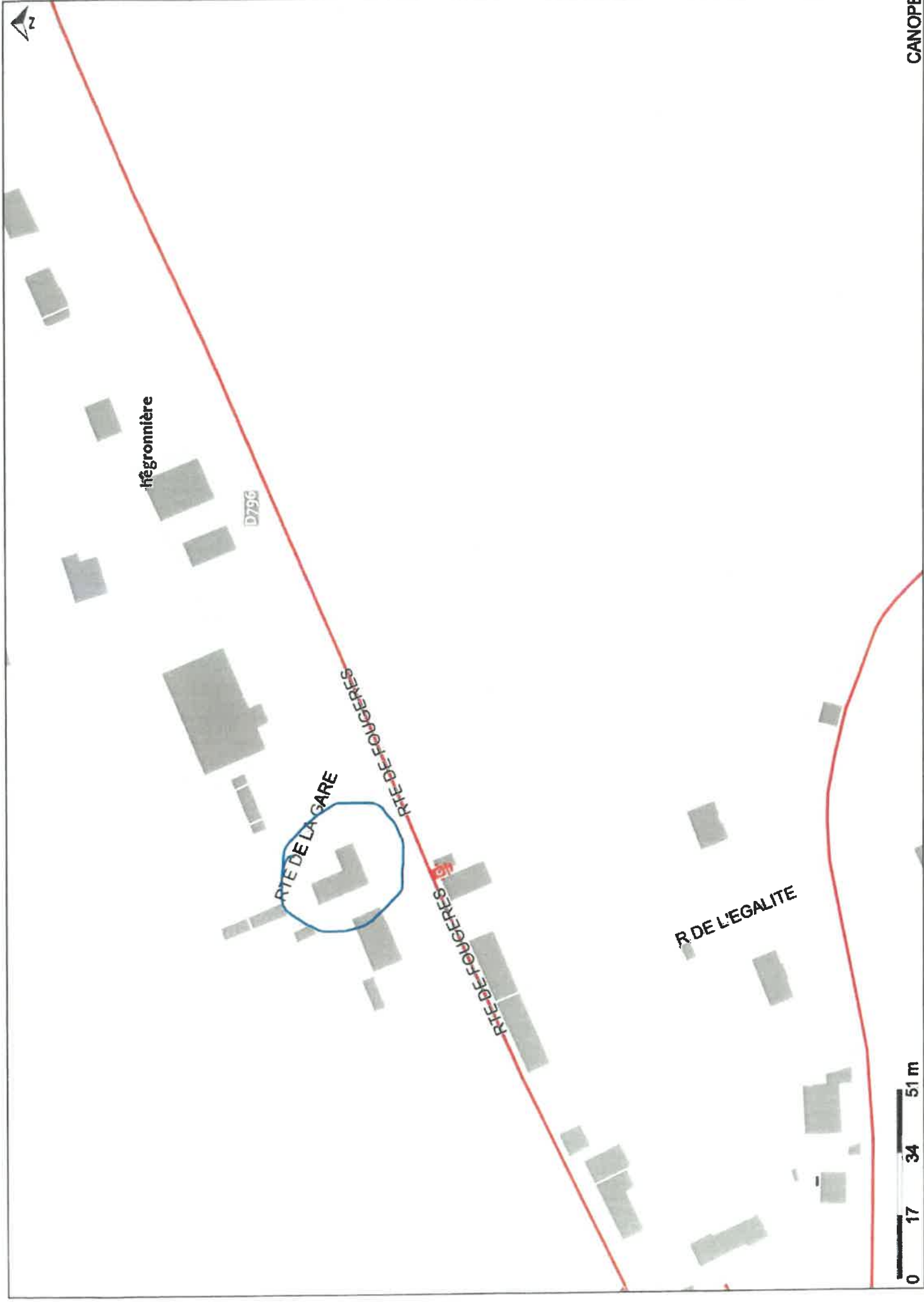
Passé ce délai, en cas d'inexécution de la remise en état, le Département pourra, selon les cas, autoriser l'abandon des ouvrages dans le domaine public routier départemental. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie. Cela impliquera que le pétitionnaire reste propriétaire des ouvrages abandonnés.

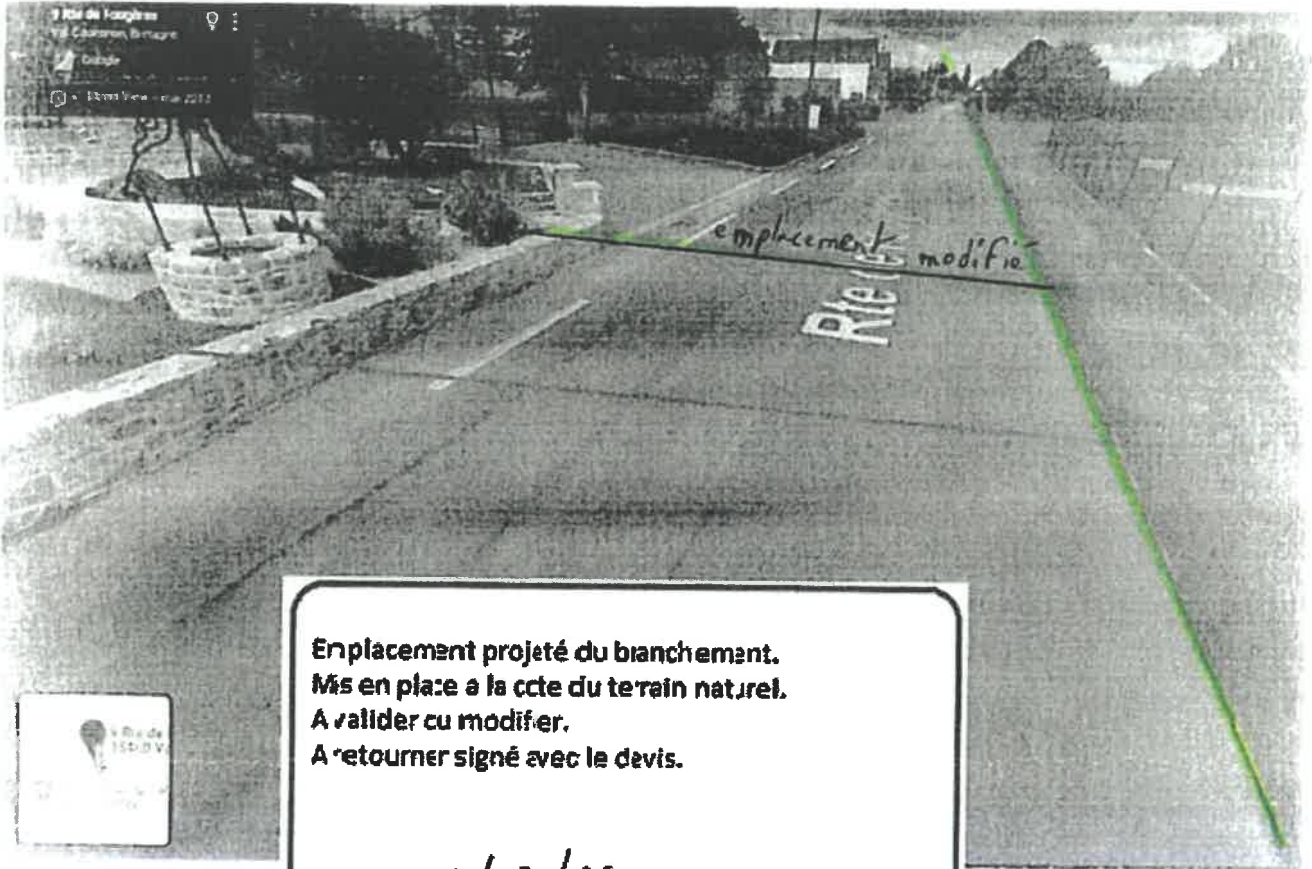
Le 11/10/2022

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères,



Signature
numérique
de Eric
DELANOE





**Emplacement projeté du blanchement.
Mis en place a la ccte du terrain naturel.
A valider ou modifier.
A retourner signé avec le devis.**

Date: 1/08/22

Signature: 



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE VAL-COUESNON
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TREMBLAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2022/11/01

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement - Autorisation d'occupation du domaine public -

Le Maire de la commune de Val-Couesnon,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, réglant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'occupation valant permission de voirie N° 22-A2-A-18469 (DAV034687) de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine en date du 11 octobre 2022 ;
- VU la demande formulée en date du 27 octobre 2022 par M. Hugues BOUDANT, conducteur de travaux de la Société Mongodin TP – représentée par M. Gildas TALNEAU – 37, La Pierre Blanche – 50640 LE TEILLEUL, agissant pour son compte personnel, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux de raccordement d'une propriété aux réseaux eau potable et eau usées, 9 route de Fougères – RD 796 à Tremblay, commune déléguée de Val-Couesnon (35) à compter du mardi **08 novembre 2022** pour une durée de travaux et de réglementation de **quatre jours calendaires** ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux de raccordement d'une propriété aux réseaux eau potable et eau usées, 9 route de Fougères – RD 796 à Tremblay, commune déléguée de Val-Couesnon (35) à compter du mardi **08 novembre 2022** pour une durée de travaux et de réglementation de **quatre jours calendaires**.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules et piétons route de Fougères – RD 796 à Tremblay, commune déléguée de Val-Couesnon (35) seront réglementés comme suit en fonction des nécessités du chantier en raison des travaux précités à compter du mardi **08 novembre 2022** pour une durée de travaux et de réglementation de **quatre jours calendaires** :

- Des barrières ou des plots seront mis en place afin de sécuriser et neutraliser la zone de travaux ;
- La circulation de tous les véhicules aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ;
- La vitesse de tous les véhicules circulant dans et aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus est limitée à 30 km/heure.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans et aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus ;
- La circulation des piétons est interdite dans et aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus ;

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK5 sera mise en place à chaque extrémité de la zone de travaux. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier en objet et dans la commune de Val-Couesnon (35) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet auprès de Monsieur le Maire de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 : Le Maire de la commune de Val-Couesnon, le Maire délégué de Tremblay, commune déléguée de Val-Couesnon, le Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Val-Couesnon et au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Maire délégué de Tremblay
BT Gendarmerie de Maen Roch
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 04 novembre 2022,

Le Maire de Val-Couesnon,
Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui
a été :

Publié ou notifié le : **04 OCT. 2022**